

Enquête Publique  
RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE CARRIERE  
Saverdun

(Installation classée pour la Protection de l'environnement)

—

*L'association de protection de la rivière Ariège « le Chabot » s'intéresse aux nappes en connexion directe ou diffuse avec la rivière Ariège  
La nappe de la basse vallée de l'Ariège supporte déjà plusieurs gravières importantes depuis Varilhes.  
Elle a fait l'objet de diverses études dont celles dirigées par Monsieur Mangin du CNRS de Moulis.*

1° LA RIVIERE EST CONCERNEE PAR LES IMPACTS DU PROJET :

L'intercommunication entre la nappe et la rivière, même si elle est souvent diffuse dans le cas présent, existe ( la nappe de la basse vallée de l'Ariège est drainée par le cours d'eau en période d'étiage ).

L'étude présentée à l'enquête publique ne permet pas de mesurer l'importance des modifications qu'entraînerait l'extension sur les échanges nappe-rivière, ni les conséquences écologiques qui en résulteraient.

2° LE PROBLEME DES EFFETS SUR LE COMPORTEMENT DE LA NAPPE :

- Les gravières entraînent des modifications de niveaux et des variations du volume des réserves d'eaux souterraines. Elles peuvent aussi modifier leur sens d'écoulement, **en particulier** lorsqu'elles se succèdent dans la vallée, **ce qui est le cas ici**. En outre, il existe déjà des lacs résiduels d'extractions aux abords immédiats du site, mais aussi ailleurs dans la vallée, de même qu'il y a d'autres exploitations en cours. Le demandeur en a bien conscience et propose, après étude approfondie, un scénario de moindre impact.  
**Mais cela ne signifie pas que l'impact probable sur la nappe sera peut important.**
- Sauf erreur de notre part, les extractions s'étendent sur 12 mètres d'épaisseur et intéressent 71 hectares au total. Or la nappe est située entre 6 et 8 mètres de profondeur, pour une épaisseur de 5 à 6 mètres. En conséquence, dans le cas présent, on doit s'attendre à des modifications du comportement général de la nappe par effet de « trou ». Ce n'est pas ce que dit le bureau d'études hydro-géologiques qui affirme, lui, que l'on restera au moins 1 mètre au-dessus de la nappe en hautes eaux et que le comportement général de la nappe ne sera donc pas affecté.  
**Nous souhaitons des éclaircissements sur ce point.**
- La modélisation poussée des scénarios d'exploitation à un et à deux plans d'eau - grossièrement dans le sens d'écoulement de la nappe - montre certes la supériorité du second, mais il

reste à juger de la gravité de l'impact tout de même attendu sur le comportement de la nappe (voir en conclusions).

Les Agences de l'Eau recommandent de traiter les questions d'extractions sur nappes à l'échelle de la vallée. Elles recommandent aussi de recourir plutôt aux extractions en carrière qu'aux extractions sur nappes ( « Etudes des Agences de l'Eau » n°71)

### 3° SUR LES POLLUTIONS :

Si le dossier présenté met l'accent sur un effet bénéfique de la mise à nu sur les nitrates, il faut aussi prendre en compte qu'en revanche d'autres substances toujours présentes migrent alors rapidement vers la nappe sans avoir le temps de se dégrader (...arséniates, chromates...).

En outre, en multipliant les surfaces mises à nu dans la vallée, on multiplie les risques de pollution de la nappe.

Sur les mesures préventives et correctrices : paragraphe « conclusions » ci-après.

### 4° SUR LE REAMENAGEMENT DU SITE :

- Afin de réduire les modifications des écoulements souterrains **qui se seront inévitablement produites** durant les trente ans d'exploitation, le demandeur propose de réaliser in fine trois lacs.

Comment évaluer l'impact des remblayages eux - mêmes ? Pour valoir comme mesure de limitation des impacts cette proposition ne devrait-elle pas être mise en œuvre dans le mode d'exploitation même du site ?

**Dans tous les cas**, là encore, il reste à estimer l'impact malgré tout irréversible pour pouvoir juger de l'autorisation ou non.

- Au sujet des plantations, les intentions affichées sont crédibles : l'exploitant a déjà arboré angle et coté les plus anciens du site de Rouan. Attention cependant, en cas d'autorisation, à respecter le choix des essences prévues au projet : les feuilles des nombreux peupliers présents à Rouan sont très toxiques lors de leur décomposition dans l'eau et les peupliers sont de mauvais stabilisateurs de berges.

- Il faut tout de même tenir compte dans l'évaluation de l'intérêt du projet, de ce que le concept « base de loisirs », qui suscite toujours beaucoup d'intérêt aujourd'hui notamment auprès des collectivités, ne sera pas forcément encore à l'ordre du jour dans trente ans. Par contre, le patrimoine nappe le sera certainement davantage encore qu'aujourd'hui.

- Si elle ne l'a pas déjà fait, la collectivité intéressée au projet « base de loisirs » devrait évaluer les coûts

d'entretien, inévitables et parfois conséquents sur de tels plans d'eau, pour maintenir un intérêt écologique (cf « les études des agences de l'eau »).

#### CONCLUSIONS :

Pour autant que nous soyons en capacité d'en juger à ce jour :

- L'étude présentée fait honnêtement le point des risques écologiques généraux induits par l'activité en cause, sur la nappe notamment.
- Elle apporte des réponses correctes sur de nombreux points qui concernent les installations, comme par exemple l'usage d'eaux en circuit fermé sur le site de concassage (et les mesures associées), les mesures préventives des risques de pollution liées au stockage comme à l'usage des hydrocarbures et lubrifiants.
- Elle énonce des « conduites à tenir » appropriées en cas d'accidents, lesquels sont une réalité dans ce type d'activité (très grand nombre des rotations de camions, entre autres), mais il manque des mesures propres à s'assurer qu'elles seront pratiquées, autrement dit de s'en donner les moyens : personne ressource, temps de formation des personnels, etc..
- Elle tente de d'amoindrir l'impact du projet sur le comportement de la nappe. *(suite p 3)*

#### **MAIS LE PROBLEME DE FOND CONCERNE LA GESTION PATRIMONIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA NAPPE DE LA BASSE VALLEE DE L'ARIEGE ET DEPASSE LARGEMENT L'APPROCHE LOCALE, AUSSI SCRUPULEUSE SOIT-ELLE .**

Les conditions pour décider d'autoriser ou non des extensions de gravières sur la nappe de la basse vallée de l'Ariège (pour l'entreprise Siadoux comme pour tout autre) ne sont pas réunies, au stade de cette enquête publique.

Les bénéfices attendus ne sont peut-être pas à la mesure des risques encourus par la nappe avec les extensions de carrière et on ne peut pas ne pas s'interroger sur l'utilité potentielle future de cette nappe comme sur l'importance du maintien, autant que possible, de son intégrité.

Pour réunir les conditions d'une décision publique responsable en termes de gestion de la nappe, il faut définir :

1. ... la gravité réelle des impacts possibles de l'extension projetée, sachant qu'au total, sur le secteur Saverdun - Calmont, la zone d'extractions se succédant couvrirait 150 ha : concernant le comportement général de la nappe et la gravité des modifications prévisibles, Monsieur Mangin du CNRS, Laboratoire de Moulis, devrait être consulté.
2. ... les enjeux patrimoniaux de la ressource eau de la nappe de la basse vallée de l'Ariège, dont l'étendue territoriale est connue : Monsieur Sormeil (?), Agence de l'eau Adour-Garonne, devrait être interrogé.

3. ... les limites souhaitables à la multiplication des gravières et/ou à leur agrandissement dans la basse vallée de l'Ariège (nous n'avons pas trouvé de référence à un Plan Départemental des Carrières).

Dans tous les cas les données du suivi de la nappe doivent être accessibles au public.

le 12 novembre 2002

Pour « le Chabot »,  
Le rapporteur, Bernard Avonts